



Revue
jésuites

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

86 N° 5 1964

La préhistoire du décret du Concile de Trente sur le péché originel (suite)

A. VANNESTE

p. 490 - 510

<https://www.nrt.be/en/articles/la-prehistoire-du-decret-du-concile-de-trente-sur-le-peche-originel-suite-1657>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

La préhistoire du décret du Concile de Trente sur le péché originel

(suite)

II. Controverses et tentatives de réunion entre catholiques et protestants

On aurait tort de prétendre que la question du péché originel a joué un rôle de tout premier plan dans les controverses entre catholiques et réformateurs avant le Concile de Trente. D'ailleurs la raison de l'échec auquel les initiatives « œcuméniques » pourtant nombreuses ont finalement abouti, ne fut point les graves divergences théologiques au sujet de la justification et du péché originel ; la cause de la rupture définitive se situe sur un plan plus proche de la vie pratique : ce furent les oppositions en ce qui concerne les sacrements, l'organisation et la discipline de l'Eglise qui se sont avérées insurmontables ⁷⁰.

Somme toute, nous ne devons donc pas nous étonner outre mesure de ce que les grands controversistes catholiques semblent presque négliger la question du péché originel pour se préoccuper surtout de certains problèmes qu'aujourd'hui, nous avons parfois tendance à considérer comme secondaires. Le fameux *Enchiridion locorum communium adversus Lutherum et alios hostes Ecclesiae* de Jean Eck († 1543) ne contient que quelques allusions sporadiques au problème du péché originel ⁷¹. Le *Malleus in haeresim lutheranam* (1524) de Jean Fabri († 1541) s'efforce de défendre l'autorité du Pape ⁷². Aucune des publications très nombreuses de Nauséa († 1551) n'est consacrée à la question du péché originel ⁷³ et, parmi les innombrables pamphlets de Cochlaeus († 1552), nous ne connaissons guère que son

70. Voir H. Jedin, *op. cit.*, t. I, p. 311 au sujet du colloque de Ratisbonne.

71. L'*Enchiridion* de J. Eck a connu plusieurs éditions. Nous avons utilisé celle de Paris, 1559. L. Penagos étudie la doctrine de J. Eck sur le péché originel dans quatre homélies de lui sur l'Immaculée conception (*Art. cit.*, p. 146-149).

72. Fabri Johann, *Malleus in haeresim lutheranam* (1524), herausgg. von A. Naeglele, 2 vol. (*Corpus Catholicorum*, 23/24 et 25/26), Münster, 1941-1952. Son opuscule *Causae rationabiles, propter quas D. Ioan. Faber Episcopus Viennensis noluit, ac bona conscientia non potuit Lutheri doctrinam approbare* contient 40 chapitres, mais aucun n'est consacré explicitement au péché originel (éd. *Opuscula quaedam... Ioannis Fabri*, Leipzig, 1537).

73. Sur Frédéric Nauséa voir E. Amand, Nauséa, dans *Dict. Théol. Cath.*, t. XI, 1931, col. 45-51. Nous n'avons pas pu consulter *Colloquia privata super publico colloquio pro concordandis nonnullis in christiana religione controversiis, nuper Vuormatiae coepto, Ratisbonae vero... consumando*, Mayence, 1541.

De fomite peccati (1524) comme se rapportant directement à notre sujet ⁷⁴.

La question semble toutefois avoir gagné graduellement en importance au cours des années qui précédèrent l'ouverture du concile. C'est ce qui explique d'ailleurs comment elle y est finalement devenue l'objet d'un important décret dogmatique. Dans l'espoir de contribuer à une meilleure compréhension de ce dernier, nous voudrions maintenant retracer, dans ses grandes lignes, l'histoire de ces discussions et de ces interminables polémiques. De notre point de vue nous croyons pouvoir y distinguer trois phases.

A. Autour de la Bulle « *Exsurge Domine* » (1520)

Les fameuses 95 thèses que Luther afficha le 31 octobre 1517 à Wittenberg se rapportaient surtout au purgatoire, aux indulgences et au pouvoir du Pape en matière pénitentielle. Mais dans les débats passionnés suscités par l'enseignement révolutionnaire du moine augustin, la question du péché originel ne tarda pas à être soulevée. Après avoir examiné les écrits de Luther, la Faculté de Théologie de Louvain proclama le 7 novembre 1519 que ceux-ci contenaient beaucoup d'assertions « fausses, scandaleuses, hérétiques ou presque hérétiques » ; une des thèses condamnées était en rapport étroit avec la théologie du péché originel :

« Circa mandata Dei dicit : Deus ligat hominem ad impossibile, et quod divino praecepto tenemur ad non habendum fomitem peccati, quem quia habemus et in hac vita carere non possumus, semper peccamus ⁷⁵. »

A Louvain on avait donc de suite compris comment, selon Luther, ce ne sont pas seulement les transgressions volontaires de la Loi qui font de nous des pécheurs, mais surtout la concupiscence qui en est la source intarissable. D'ailleurs, le jeune réformateur ne cachait point ses opinions. Dans ses *Resolutiones super propositiones Lipsiensis disputationis*, publiées la même année, il proclama non sans quelque désinvolture :

« ... in puero post baptismum peccatum remanens negare hoc est Christum et Paulum simul conculcare ⁷⁶. »

74. V. Schweitzer a publié dans *CT*, XII, 166-208 le *Patrocinium Parvulorum* (1537) de Cochlaeus, où celui-ci tâche entre autres de réfuter la thèse luthérienne du péché qui reste en nous après le baptême.

75. J. Le Plat, *Monumentorum ad historiam Concilii Tridentini... illustrandam... amplissima collectio*, t. II, Louvain, 1732, p. 49. Au sujet de la lutte de la Faculté de Louvain contre Luther, on peut consulter H. De Jongh, *L'ancienne Faculté de Théologie de Louvain au premier siècle de son existence (1432-1540)*, Louvain, 1911.

76. M. Luther, *Opera omnia*, t. I, Iéna, 1564, p. 286. Il nous semble bon de citer, en vue des discussions qui auront lieu dans la suite, les phrases suivantes, écrites par Luther déjà en 1519 : « (in baptismo)... cum peccatum remittatur ibi, non ut non sit, sed ut non imputetur (ut B. Augustinus ait). Est

Luther faisait allusion à Rm 7 et les auteurs catholiques du temps de la Réforme ont toujours eu beaucoup de peine à réfuter l'interprétation, pourtant si discutable, que celui-ci donnait de ce chapitre. Entre-temps sa doctrine était en opposition manifeste avec l'enseignement traditionnel de l'Eglise selon lequel même les plus grands péchés sont remis dans le baptême. On comprend donc pourquoi la Bulle *Exsurge Domine* du 15 juin 1520 condamna la thèse luthérienne dans les termes mêmes où elle avait été proposée à Leipzig ⁷⁷. Parmi les quarante et une propositions du moine augustin qu'il qualifia comme étant « respectivement hérétiques, scandaleuses, fausses, etc. », Léon X cita en outre une phrase reprise de ses *Resolutiones disputationum de indulgentiarum virtute*, éditées en 1518 :

« Fomes peccati, etiamsi nullum adsit actuale peccatum, moratur exeuntem a corpore animam ab ingressu coeli ⁷⁸. »

A deux reprises, le Pape condamna la conception luthérienne de la mauvaise concupiscence, qui reste toujours en nous comme un vrai péché. C'est autour de ce problème que va se concentrer, pendant toute la période qui nous occupe, la controverse entre protestants et catholiques au sujet du péché originel.

En 1520, Luther n'était plus l'homme à se laisser intimider par des anathèmes pontificaux. Dans son *Assertio omnium articulorum M. Lutheri per bullam Leonis X novissimam damnatorum*, qu'il publia aussitôt, il semble même parfois durcir ses positions ⁷⁹. De toute façon, ce qu'il y dit au sujet de la permanence en nous du péché est clair et net. Tous les saints de tous les temps, affirme Luther, ont reconnu avec saint Paul que le péché habitait en eux ⁸⁰. Et qu'on ne vienne surtout pas dire que la concupiscence n'est qu'un défaut ou une infirmité, ou simplement la peine du péché qui nous est remis dans le baptême :

« Quomodo enim non erit vere peccatum, cum ad hoc, ut vere peccatum esse probet, adducat (Apostolus) legem prohibentem concupiscere, et fateatur sese non concupiscere non posse, ac per hoc vere, non defectu tantum, sed

ergo peccatum ibi verissime, nisi quod non imputatur, eo quod ceptum est expelli. Reatus quidem solutus est, ipsum autem manet, donec et ipsum expellatur » (*Ibid.*, p. 287). « Error ergo est, et humana sunt commenta, quod peccatum, quo ad formale suum tollitur. Formale autem apperiant privationem gratiae, materiale ipsum fomitem vel habitum. Reatus tantum tollitur, formale autem tantum manet, quantum materiale, hoc est, privatio gratiae, tanta ibi est, quanta est concupiscentia reliqua » (*Ibid.*, p. 287-288).

⁷⁷ *Denz.* 742.

⁷⁸ M. Luther, *Opera omnia*, t. I, Iéna, 1564, p. 92. Voir *Denz.* 743.

⁷⁹ H. Jedin, *op. cit.*, t. I, p. 147.

⁸⁰ « Quamquam ego vehementer admiror hanc sententiam non esse omnibus notissimam, nedum sperassem ulli videri damnandam, quam scimus omnium sanctorum, per tot saecula confessione probatam » (M. Luther, *Opera omnia*, t. II, Iéna, 1566, 296).

peccato contra legem agere. Nam et ipsimet cogentur hoc peccatum dicere, quod contra legem fit quocunque modo. At defectus ille, quem extenuando peccatum, sic vocant, certe contra legem est⁸¹. »

Face à ses contradicteurs catholiques, Luther est donc plus explicite encore, si possible, que dans son Commentaire sur Romains : le péché qui — ainsi prétend-il — selon Rm 7 habite en tout chrétien, est un véritable péché⁸². Mais à quoi le baptême sert-il donc ? La réponse du réformateur est restée la même :

« Concludamus ergo cum pulcherrimo verbo Augustini : Peccatum, inquit, remittitur in baptismo ; non ut non sit, sed, ut non imputetur (83). »

Pourtant, quoique à contre-cœur, Luther se déclare prêt à faire une concession, qui — à ses yeux, au moins — laisse intacte sa thèse fondamentale :

« Respondeo, quid hic dicere possum, nisi quod urgentibus eodem argumento Pelagianis, Augustinus dixit, scilicet peccatum remitti quo ad reatum, sed non quo ad actum, seu (ut ipsis verbis utar) Peccatum istud reatu transit, actu manet. Sicut enim (ut idem ait) aliquod peccatum transit actu, et manet reatu (sicut est omne actuale) ita e contra, hoc originis peccatum transit reatu et manet actu. Ecce non negat esse peccatum, nec dicit solum defectum aut poenam esse, sed peccatum actu et vere esse⁸⁴. »

Luther veut donc bien admettre avec saint Augustin que le *reatus* du péché originel est remis dans le baptême, du moment qu'on lui concède que l'*actus* subsiste.

Pour comprendre la portée de cette distinction, il faut remonter quelques siècles en arrière, car la réponse de Luther n'est en apparence que l'écho fidèle de l'enseignement du Maître des Sentences lui-même. Du fait précisément qu'il avait identifié le péché originel à la concupiscence, le Lombard s'était heurté au même problème. Sa solution s'inspire de quelques textes augustinien. Comme elle constitue en quelque sorte le point de départ de tout le débat, il nous faut la citer *in extenso* :

« Quoniam supra dictum est originale peccatum esse vitium concupiscentiae, ... superest investigare quomodo in baptismo dimittatur, cum etiam post baptismum remaneat concupiscentia quae ante fuerat.

... Manet ergo, ut ait Augustinus, in corpore hujus carnalis concupiscentia, cujus vitiosis desideriis non obedire praecipimur ; quae tamen concupiscentia quotidie minuitur in proficientibus et continentibus. Sed licet remaneat concupiscentia post baptismum, non tamen dominatur et regnat sicut ante ; imo per gratiam baptismi mitigatur et minuitur, ut post dominare non valeat, nisi

81. *Ibid.*, p. 298.

82. Cfr déjà son commentaire sur Rm 4, 7 (*Op. cit.*, t. I, p. 25 ss). Voir aussi p.e. In Rm 7, 17 : « Non enim ad ocium vocati sumus, sed ad laborem contra passiones. Quae non essent sine culpa (sunt enim vere peccata et quidem damnabilia), nisi misericordia Dei non imputaret » (*Op. cit.*, t. II, p. 50).

83. M. Luther, *Opera omnia*, t. II, Iéna, 1566, p. 298.

84. *Ibid.*

quis reddat vires hosti eundo post concupiscentias. Nec post baptismum remanet ad reatum, quia non imputatur ad peccatum ; sed tantum poena peccati est ; ante baptismum vero, poena est et culpa...

Idem, in lib. de Nuptiis et Concupiscentia : Concupiscentia carnis, licet in regeneratis iam non deputetur in peccatum, quaecumque tamen proles nascitur, obligata est originali peccato. Item : Dimittitur concupiscentia carnis in baptismo, non ut non sit sed ut non imputetur in peccatum. Hoc est enim non habere peccatum, non esse reum peccati. Quomodo ergo alia peccata praetereunt actu, et remanent reatu, ut homicidium et similia, ita e converso fieri potest ut concupiscentia praetereat reatu, et remaneat actu⁸⁵. »

Pierre Lombard reprend donc, parfois assez librement, certains passages du *De nuptiis et concupiscentia*, lib. I, c. 23 à 26⁸⁶, où il trouve surtout la distinction entre *reatus* et *actus*, qui lui semble essentielle pour la bonne solution du problème.

Qu'il nous soit permis d'interrompre un instant notre exposé historique pour insérer une remarque critique au sujet de la valeur intrinsèque de cette distinction, qui jouera un rôle si important dans la controverse sur le péché originel, même encore après le concile de Trente⁸⁷. Augustin part de ce qui lui semble une donnée immédiate de l'expérience, notamment que le péché actuel peut cesser d'exister tout en n'étant point remis. Il faut dire clairement que c'est là un simple anthropomorphisme, qui ne pouvait donc pas manquer d'engendrer de dangereuses confusions. Strictement parlant, on doit dire que le péché est remis au moment même où il cesse d'exister, c'est-à-dire au moment où le sujet cesse d'y être attaché et se convertit. Si l'on considère les choses d'un point de vue extérieur et assez superficiel, le langage d'Augustin peut se justifier dans une certaine mesure, mais lorsqu'on l'érige en principe théologique, l'on s'enferme dans une manière de raisonner fort inadéquate et qui mène tout droit à la justification extrinsèque de Luther.

Il nous paraît extrêmement regrettable que, à notre connaissance, aucun auteur de l'époque de la réforme ne se soit clairement aperçu de la difficulté. L'usage qu'avait fait le Lombard de la distinction *reatus-actus* était encore assez inoffensif, entre autres parce que, comme les controversistes catholiques l'ont si souvent répété, Augustin et le Maître des Sentences ne parlent point du *péché*, mais de la *concupiscence* qui subsiste, tout en n'étant plus imputée⁸⁸.

Mais il faut avouer que, surtout si l'on identifie le péché originel à la concupiscence, il est très facile de passer d'une formule à l'autre. D'ailleurs, le langage des grands scolastiques se rapproche déjà sen-

85. *Sententiarum libri quatuor*, Lib. II, d. 32 (P.L., 192, 726-727).

86. P.L., 44, 428-430. Il est à noter que la remarque « ... tantum poena peccati est ; ante baptismum vero, poena est et culpa... » est du Lombard lui-même.

87. La distinction *actus-reatus* est capitale dans la théologie de Baius (1513-1589).

88. Voir déjà *supra*, n. 31.

siblement de celui de Luther. C'est nettement le cas, par exemple, chez Bonaventure qui interprète comme suit le texte du Lombard :

« Et hinc est, quod Magister dicit, quod *originale* in baptismo transit reatu et remanet actu, quia, etsi remaneat concupiscentia, non tamen remanet prout est culpa et obligatoria ad poenam⁸⁹. »

Albert le Grand parle dans le même sens⁹⁰ et si saint Thomas évite de justesse l'expression récriminée, l'on peut se demander s'il l'aurait rejetée catégoriquement⁹¹.

Toutefois, il nous semble manifeste que, même chez les grands scolastiques, la portée de ces formules reste profondément différente de celle que leur donnera Luther. Pour ce dernier si le *reatus* est remis, ce qui reste est un péché au sens vrai du terme, pour le Maître des Sentences et ses disciples, après le baptême, on ne peut plus parler que de la peine du péché. Les scolastiques avaient en effet pris à la lettre ce qu'ils avaient lu chez Augustin :

« Hoc est enim non habere peccatum, non esse reum peccati⁹². »

C'est encore dans ce même adage que Jean Fisher, évêque de Rochester, a pensé trouver l'argument décisif contre la doctrine luthérienne. Il importe beaucoup, estime Fisher dans son *Assertionis Lutheranae confutatio*⁹³ éditée en 1523, de distinguer les différentes significations du terme *peccatum*. Le péché au sens propre est le *reatus* et quand celui-ci est remis, on n'est plus pécheur au véritable sens du mot :

« Hoc est enim non habere peccatum, reum non esse peccati. Ecce quando reatus aufertur, sive originalis, sive actualis peccati, iam non manet peccatum, secundum ipsam veram peccati rationem. Quia sublato peccati reatu, iam is qui fuerat ante peccator, non habet peccatum, nimirum quia iam non est reus peccati. Ex iis liquido constare puto, quod quisquis reatum nullum habet, vel sua, vel primorum parentum voluntate contractum peccatum non habet secundum ipsam veri peccati rationem⁹⁴. »

Mais Luther n'avait-il pas répondu d'avance à l'évêque de Rochester lorsqu'il avait expliqué que, selon lui, le *reatus* n'est qu'une relation extrinsèque entre Dieu et le pécheur dont la disparition éventuelle n'entraîne aucun vrai changement dans le cœur de l'homme⁹⁵ ? Fisher

89. In II Lib. Sent., d. 32, a. 1, q. 1.

90. In II Lib. Sent., d. 32, a. 1.

91. In II Lib. Sent., d. 32, divisio textus.

92. De nuptiis et concupiscentia, Lib. I, c. 26, 29 (P.L., 44, 430).

93. Joannes Roffensis Episcopus, *Assertionis Lutheranae Confutatio iuxta verum ac etiam originale archetypum... recognita*, Paris, 1545.

94. Op. cit., f. 57 v - 58 r. Cfr ce qu'il dit un peu plus haut : « Coeterum in utroque tam in originali quam in actuali, reatum esse testatur (Augustinus), quem proprie peccatum appellat... » (f. 57 v).

95. « In re ista seria et sacra non licet argutiis sophisticis cavellari, quibus effingunt reatum esse respectum inter Deum et peccatorem, quo hic deputatur ad poenam, Iniuria est gratiae Dei, si solum istum phantasticum respectum tollere

ne le croit pas, car dans la conception d'Augustin le *reatus* n'est pas un « *respectus phantasticus* » mais quelque chose de réel, une substance ou un accident, comme l'évêque d'Hippone l'explique dans son ouvrage contre Julien :

« Vides iam quemadmodum Augustinus de reatu disquirat, et urget Pelagianum, ut fatetur vel substantiam vel accidens esse⁹⁶. »

Si ces explications ne parviennent sans doute plus à satisfaire complètement le lecteur moderne, il faut reconnaître à Fisher le mérite d'avoir essayé, à partir des catégories théologiques de son époque, de réfuter une doctrine qui, tout en étant révolutionnaire, était à certains égards en harmonie parfaite avec celles-ci. Certaines notions et certaines distinctions de la *Confutatio* de l'évêque de Rochester finiront d'ailleurs par trouver une confirmation officielle dans le décret du Concile de Trente.

Entre-temps, nous espérons que ce bref aperçu des discussions autour de la Bulle « Exsurge Domine » permet de comprendre comment, aux yeux de plusieurs, l'opposition entre la théologie catholique du péché originel et celle des réformateurs n'était point insurmontable. Ce n'était certainement pas la question fondamentale, celle de l'identification du péché originel à la concupiscence, qui pouvait faire obstacle à une réconciliation éventuelle. On a nettement l'impression que les controversistes la laissaient délibérément de côté. Et, malgré tout, le problème du *peccatum manens* était plutôt secondaire ! Pendant vingt ans encore des esprits éclairés et « œcuméniques » continueront à croire dans la possibilité d'un accord au sujet du péché originel.

B. La Confession d'Augsbourg (1530)

L'Empereur était parmi ceux qui voulaient et qui espéraient ardemment la paix et la réconciliation religieuses. C'est ainsi qu'ayant besoin de l'appui des princes protestants contre l'avance turque, Charles-Quint les invita à faire connaître leurs « opinions » à la diète d'Augsbourg. Mélanchthon, chef de l'aile catholicisante de la Réforme, fut chargé de rédiger ce qui est devenu la Confession d'Augsbourg.

Mais les controversistes catholiques n'étaient nullement disposés à se laisser manœuvrer. Jean Eck composa un recueil de 404 thèses tirées des ouvrages des réformateurs et qu'il déclara inacceptables. Dès son arrivée à Augsbourg, Mélanchthon prit connaissance de cet écrit, qui accordait une place relativement importante au problème du péché originel et où étaient condamnées entre autres les assertions suivantes :

doceatur... » (*Opera omnia*, t. II, Iéna, 1566, p. 298). Fisher cite ce texte de Luther, f. 78 v.

96. *Op. cit.*, f. 79 v. Fisher cite *Contra Julianum Pelagianum libri Sex*, L. VI, c. 19, 62 (*P.L.*, 44, 860-861).

« 183. Originale peccatum non est peccatum, sed naturalis quidam defectus, sicut balbutia. Zwinglius, in libello suo.

184. Originale peccatum est actualis quaedam prava cupiditas. Ideo scriptura non distinguit inter actuale et originale. Melanchton, in locis 13.

185. Originale peccatum semper manet. Luther, de indulgentiis 253. De triplici iustitia⁹⁷. »

L'initiative de Jean Eck nous semble en partie responsable du fait que, dans la Confession de Foi des princes protestants, la question du péché originel est tellement mise en évidence : elle y fait l'objet du deuxième article, immédiatement après celui sur Dieu et la Trinité, qui, dans les circonstances données, n'était qu'une introduction de pure forme. Voici comment la doctrine protestante s'y trouve énoncée :

« Item docent, quod post lapsum Adæ omnes homines, secundum naturam propagati, nascantur cum peccato, hoc est, sine metu Dei, sine fiducia erga Deum et cum concupiscentia, quodque hic morbus seu vitium originis vere sit peccatum, damnans et afferens nunc quoque æternam mortem his, qui non renascuntur per baptismum et spiritum sanctum.

Damnant Pelagianos et alios, qui vitium originis negant esse peccatum et, ut extenuent gloriam meriti et beneficiorum Christi, disputant hominem propriis viribus rationis coram Deo iustificari posse⁹⁸. »

Le caractère anti-zwinglien du texte saute aux yeux alors que, d'autre part, il semble plutôt chercher à concilier la doctrine luthérienne avec la théologie traditionnelle. Pourtant, il suffit de connaître quelque peu l'état de la question pour saisir la portée exacte de ces formules apparemment inoffensives : les princes protestants y reprennent la thèse fondamentale de la Réforme, qui identifie le péché originel avec la mauvaise concupiscence ; ils se gardent toutefois d'en tirer certaines conséquences de nature à provoquer des réactions chez les théologiens catholiques. Ceux-ci n'étaient pourtant nullement d'accord avec la définition proposée. Leurs objections nous sont connues par la réponse qu'a donnée l'Empereur aux princes protestants. Mais il faut bien constater qu'une nouvelle fois le problème essentiel a été contourné :

« ... declaratio articuli, quod peccatum originis sit, quod nascantur homines sine metu Dei, sine fiducia erga Deum, est omnino rejicienda, cum sit cuilibet christiano manifestum, esse sine metu Dei, sine fiducia erga Deum, potius esse culpam actualem adulti, quam noxam infantis recens nati, qui usu rationis adhuc non pollet... Sed ea rejicitur declaratio, qua vitium originis concupiscentiam dicunt, si ita concupiscentiam volunt esse peccatum, quod etiam post baptismum remaneat peccatum in puero... Quod si, iuxta D. Augustini sententiam, vitium originis dicerent concupiscentiam, quæ in baptismo peccatum esse desinat, acceptandum esset⁹⁹... »

97. D. Johann Ecks vierhundertundvier Artikel zum Reichstag von Augsburg 1530, dans *Quellen und Forschungen zur Geschichte des Augsburgerischen Glaubensbekenntnis*, hrsg. von W. Gussmann, 2^e partie, Kassel, 1930, p. 123.

98. *Die Bekenntnisschriften der evangelisch-lutherischen Kirche*, 2^e éd., Goettingue, 1952, p. 53.

99. J. Le Plat, *Op. cit.*, t. II, p. 340.

Les catholiques rejettent donc la définition que donne la Confession d'Augsbourg du péché originel parce qu'elle ne s'applique point au cas des petits enfants. En outre, elle leur paraît inacceptable dans la mesure où elle signifie que le péché reste après le baptême.

La réplique protestante ne se fit pas attendre et Mélanchthon publia en 1531 son *Apologia Confessionis Augustanae*. Il y commença par remarquer que la première objection catholique est très facile à réfuter. En effet, lorsque les protestants enseignent que le péché originel consiste dans l'absence de la crainte de Dieu, ils ne pensent de toute évidence pas uniquement à la concupiscence actuelle, mais surtout à la mauvaise inclination de notre nature :

« ... cum nominamus concupiscentiam, non tantum actus seu fructus intelligimus, sed perpetuam naturae inclinationem¹⁰⁰. »

Et Mélanchthon de passer à la contre-offensive : la conception protestante, prétend-il, est pleinement conforme à la doctrine traditionnelle. Les scolastiques enseignent que la concupiscence constitue l'élément matériel du péché originel et qu'elle appartient donc vraiment à son essence. Malheureusement, ils ont trop souvent tendance à minimiser la gravité des vices que notre nature a contractés par suite du péché d'Adam et qui l'ont complètement détournée de Dieu. Pourtant, il y aurait certainement moyen de s'entendre, car ce que disent les réformateurs correspond parfaitement à la définition classique :

« ... vetus definitio, cum inquit peccatum esse carentiam iustitiae, detrahit non solum obedientiam inferiorum virium hominis, sed etiam detrahit notitiam Dei, fiduciam erga Deum, timorem et amorem Dei, aut certe vim ista efficiendi detrahit¹⁰¹. »

La définition augustinienne qui identifie le péché originel avec la concupiscence, revient au même :

« Significat enim concupiscentiam successisse amissa iustitia... Ita et defectum complectitur et vitiosum habitum, qui successit¹⁰². »

D'ailleurs même les auteurs plus récents, les scolastiques, reconnaissent que le péché originel n'est pas seulement un défaut ou une privation, mais aussi un *habitus* corrompu :

« Sic enim inquit Thomas : Peccatum originis habet privationem originalis iustitiae et cum hoc inordinatam dispositionem partium animae, unde non est privatio pura sed quidam habitus corruptus¹⁰³. »

100. Dans *Die Bekenntnisschriften der evangelisch-lutherischen Kirche*, 2^e éd., Göttingue, 1952, p. 146.

101. *Op. cit.*, p. 151. St. Thomas insiste sur le fait que, dans l'état de justice originelle, la soumission des forces inférieures de l'homme à la raison ainsi que celle du corps à l'âme n'étaient que la conséquence de la soumission de la volonté à Dieu (*Compendium theologiae ad fratrem Reginaldum*, c. 197).

102. *Op. cit.*, p. 152.

103. *Ibid.* Mélanchthon cite la *Summa theologiae*, I^a II^{ae}, q. 82, a. 1 ad 1.

Mélanchthon se croit donc autorisé de conclure que la doctrine protestante ne contredit en rien l'écriture ou la vraie tradition ecclésiastique¹⁰⁴. Reste évidemment la question du *peccatum manens*. Mais les reproches que font les catholiques à ce sujet aux protestants sont manifestement des calomnies malveillantes. Luther a toujours reconnu que le *reatus* du péché originel est remis dans le baptême, tandis que l'élément matériel, la concupiscence reste :

« At disputent (catholici) concupiscentiam poenam esse, non peccatum. Lutherus defendit peccatum esse. Supra dictum est Augustinum definire peccatum originis, quod sit concupiscentia¹⁰⁵. Expostulent cum Augustino, si quid habet incommodi haec sententia. Praeterea Paulus ait : ... Video aliam legem in membris meis repugnantem legi mentis meae et captivantem me lege peccati, quae est in membris meis¹⁰⁶. »

Et Mélanchthon termine son exposé convaincu d'avoir réfuté toutes les objections catholiques¹⁰⁷.

De toute façon, il faut reconnaître qu'il a habilement exploité les faiblesses de ses adversaires. Liés par toute la tradition scolastique, les controversistes catholiques se trouvent dans l'impossibilité de mettre en question l'identification de la concupiscence avec le péché originel. Mélanchthon en profite pour exposer sa théorie de la mauvaise concupiscence et, finalement, un lecteur superficiel doit avoir l'impression que le désaccord ne porte que sur une question de moindre importance, voire de terminologie : peut-on dire que, dans le baptisé, la concupiscence est encore un péché ? Et après tout, saint Paul n'utilise-t-il pas le même langage que les protestants ?

Pourquoi donc vouloir rompre les ponts ? C'est ce que se demande également Gaspar Contarini (1483-1542) dans sa *Confutatio articulorum seu quaestionum Lutheri*, où il examine quelques-unes des questions traitées à Augsbourg. Le futur cardinal, qui sera même légat pontifical au célèbre colloque de Ratisbonne¹⁰⁸, y affirme clairement que, selon lui, un accord reste toujours possible :

« His, quae de peccato originis sentienda sunt, ex sacris litteris, ut reor, non difficile accommodari possunt ea, quae Lutherani dicunt¹⁰⁹. »

104. « Nihil igitur de peccato originali sentimus alienum aut a scriptura aut a catholica ecclesia, sed gravissimas sententias scripturae et patrum, obrutas sophisticis rixis theologorum recentium, repurgamus et in lucem restituimus » (*Op. cit.*, p. 153).

105. Encore aujourd'hui la question reste ouverte : saint Augustin a-t-il effectivement identifié le péché originel à la concupiscence ? On peut trouver quelques très brèves indications à ce sujet dans notre article *Saint Paul et la doctrine augustinienne du péché originel* (voir *supra*, n. 64).

106. *Op. cit.*, p. 154-155.

107. « Haec arbitramur satisfactura esse Caes. Maiest. de puerilibus et frigidus cavillationibus, quibus adversarii articulum nostrum calumniati sunt. Scimus enim nos recte et cum catholica ecclesia Christi sentire » (*Op. cit.*, p. 157).

108. Au sujet de la personnalité du Cardinal Contarini, voir H. Jedin, *Geschichte des Konzils von Trient*, t. I, p. 305 ss.

109. G. Contarini, *Opera omnia*, Venise, 1578, p. 568.

Bien entendu, les protestants ont tort de confondre péché actuel et péché originel et surtout d'enseigner que celui-ci subsiste en nous après le baptême :

« Sed si volunt peccatum appellari poenam peccati, quae relictæ est in inferiori parte animæ, verum dicent¹¹⁰ ... »

Concluons. Tout bien considéré, la question du péché originel n'était guère beaucoup plus avancée en 1530 qu'en 1520. Le désaccord continue à se cristalliser autour du problème du *peccatum manens* et de chaque côté on se tient aux formules utilisées depuis le début de la polémique.

Pourtant si le Concile de Trente a promulgué un décret sur le péché originel, c'est dû — pensons-nous — en bonne partie à la Confession d'Augsbourg. La question figure désormais sur la liste officielle des doctrines controversées. Mélanchthon ne semble-t-il même pas y voir le tout premier problème à régler entre les deux partis ? De toute façon, il explique dans son Apologie comment la question est fondamentale à ses yeux :

« Est autem necessaria cognitio peccati originis. Neque enim potest intelligi magnitudo gratiæ Christi, nisi morbis nostris cognitis. Tota hominis iustitia mera est hypocrisis coram Deo, nisi agnoverimus cor naturaliter vacare amore, timore, fiducia Dei¹¹¹. »

C. *Les assemblées impériales conciliatrices de Worms et de Ratisbonne (1540-1541).*

Plus de vingt ans s'étaient écoulés depuis la révolte de Luther et l'Empereur espérait toujours pouvoir aboutir à un accord doctrinal entre protestants et catholiques. C'est dans le cadre de sa politique de réunion que se situent les négociations qui, en 1540 et 1541, eurent successivement lieu à Hagenau, à Worms et à Ratisbonne. Celles-ci constituent la dernière grande tentative de réconciliation avant le Concile de Trente ; lorsqu'elles échouèrent en mai 1541 sur les problèmes de l'eucharistie et de la confession, Paul III décida d'ouvrir effectivement et sans tarder le Concile, dont la première convocation remontait déjà à 1536¹¹².

Cet épisode du dialogue entre catholiques et réformateurs revêt pour nous une importance spéciale du fait qu'on y est arrivé à un accord au sujet du péché originel et même, soit dit en passant, au sujet de la justification. Il nous semble particulièrement intéressant

110. *Ibid.*

111. *Op. cit.*, p. 153.

112. H. JEDIN, *op. cit.*, pp. 311-312. Au sujet de ces tentatives de réunion, voir L. PASTOR, *Die kirchlichen Reunionsbestrebungen während die Regierung Karls V. Aus der Quellen dargestellt*, Fribourg-en-Br., 1879.

de comparer les formules de concorde de Worms et de Ratisbonne aux anathèmes de Trente.

Ce ne fut qu'après de longues palabres qu'en janvier 1541 comença à Worms la vraie discussion doctrinale avec la Confession d'Augsbourg comme texte de base. Le premier article sur la Trinité ne posait naturellement aucun problème. Mais Eck et Mélanchthon se disputèrent pendant trois jours au sujet du péché originel. A en croire le compte rendu le débat se déroula sur un ton extrêmement courtois. Il se concentra très vite autour de la question du *peccatum manens*. Mélanchthon expliqua que, selon les protestants, le *reatus* est remis dans le baptême, mais que le péché reste ¹¹³. Mais Eck demanda des précisions supplémentaires :

« Arbitror autem venerandum Magistrum amicum meum, si amice voluerit negotium hoc concordare, facile hoc efficiet, si id quod hodie dixit, de condonatione peccati, et in Apologia de non imputanto peccato, ita interpretabitur, ut culpa, quae et vere dicitur reatus, in Baptismo aboleatur ¹¹⁴... »

Mais Mélanchthon refusa jusqu'au bout de concéder, comme son contradicteur l'aurait voulu ¹¹⁵, que la rémission du *reatus* signifie que toute culpabilité est enlevée. Pour les réformateurs la concupiscence est en soi un vrai vice et un péché :

« De culpa movemur ambiguitate vocabuli. Nam veteres plerumque appellatione culpae utuntur pro reatu, id est, imputatione, qua aliquis reus est. Recentiores simpliciter pro peccato, ut distinguunt contra poenam. Quare ut obtineat hunc morbum tantum esse poenam, non vitium pugnans cum lege Dei, postulat, ut dicamus tolli omnem culpam.

Si culpam tantum intelligeret reatum, nihil impediret. Sed si hoc vult, reliquias morbi tantum esse poenam, et non sua natura vitium repugnans legi Dei, nequaquam assentior ¹¹⁶... »

Désireux de sortir de l'impasse, Granvelle, qui présidait les débats au nom de l'Empereur, réunit chez lui quatre théologiens, deux de chaque parti ; le 17 janvier ceux-ci adoptèrent ¹¹⁷ une formule de concorde, dont voici le texte intégral :

« Fatemur unanimi consensu, omnes ab Adam propagatos secundum legem communem nasci cum peccato originali, et ita in ira Dei. Est autem pecca-

113. *Corpus Reformatorum*, t. IV, p. 41 : « Nec dubitemus hanc, quam tradimus esse Augustini sententiam, qui toties dicit, remitti hoc peccatum in Baptismo, quod ad reatum attinet. Addit etiam invari renovationem. Sed tamen reliquum manere peccatum... »

114. *Ibid.*, p. 46.

115. « Prostremito ut aliquid tribuere videatur efficaciae Baptismi, tolli fatetur (Mélanchthon) reatum... sed hoc scire aveo, an ablato reatu maneat culpa, remanens peccatum, aut minus. Si enim culpa non remanserit, sed simul cum reatu tollatur, facilius ad optatum concordiae terminum pervenimus » (*Ibid.*, p. 61).

116. *Ibid.*, p. 66.

117. Mais les protestants ne marquèrent leur accord que sous certaines réserves : « Articulum nostrum satis perspicue et plane recitavimus in prostremita collocutoris nostri oratione, et omnia copiose declaravimus. Ideo speramus aliis satisfactorum esse, nec operis esse, alium articulum cudi. Tamen quia in hoc

tum originale carentia iustitiae originalis, debitae inesse, cum concupiscentia. Consentimus etiam, in baptismo remitti reatum peccati originalis cum omnibus peccatis per meritum passionis Christi. Manere autem, non solum apostolicis scripturis sed ipsa etiam experientia docti sentimus concupiscentiam, virium naturae infirmitatem, morbum. De quo quidem morbo in renatis inter nos convenit, quod maneat materiale peccati originis, formale sublato per baptismum. Materiale autem vocamus peccatum, quod fiat ex peccato, quod ad peccatum inclinatur et ipsam humanae naturae depravationem, quae quod ad rem ipsam attinet, est quiddam repugnans legi Dei, quemadmodum Paulus quoque peccatum appellat. Ad eandem rationem in scholis compendio doceri solet, manere in baptizatis originalis peccati materiale, formale vero, quod reatus est, auferri¹¹⁸. »

Il faut noter tout d'abord que les négociateurs de Worms ont donc réussi à trouver une définition du péché originel, acceptable tant pour les protestants que pour les catholiques, alors que le Concile de Trente s'abstiendra d'en donner une à cause des divergences entre les écoles théologiques ! Dans la mesure toutefois où elle met l'accent sur la concupiscence la formule de Worms nous semble avoir une certaine saveur protestante¹¹⁹.

Le problème crucial fut évidemment celui du *peccatum manens*. En cette matière on a voulu être aussi explicite que possible tout en ne faisant appel qu'à des formules auxquelles tous puissent souscrire. On ne parle que de la rémission du *reatus* et l'on se garde d'affirmer que, dans le baptisé, la concupiscence subsiste uniquement comme *poena peccati*. L'insistance sur la dépravation¹²⁰ de la nature humaine plaisait certainement davantage aux protestants, mais en admettant en outre que celle-ci est quelque chose qui en soi répugne à la loi divine, les catholiques nous semblent être allés jusqu'à l'extrême limite de ce qu'ils pouvaient concéder. Ils pouvaient tout de même plus ou moins justifier leur attitude en invoquant la doctrine tout à fait traditionnelle de l'affaiblissement du libre arbitre par le péché d'Adam. Et ne reste-t-il pas vrai que saint Augustin aimait parler de la nature viciée de l'homme¹²¹ ?

Les protestants de leur côté ont dû se résigner à ce que la concupiscence ne soit point appelée péché au sens propre du mot et que, d'autre part, le terme *non-imputatio*, si cher à beaucoup parmi eux, soit scrupuleusement évité.

articulo nihil videmus, quod dissentiat a nostra sententia, ipse nobis non displicet. Sed quia ut brevior, referimus nos ad nostras declarationes auditas » (*Ibid.*, p. 33, n. 10).

118. *Ibid.*, p. 32-33.

119. Cfr le texte de Mélanchthon cité *supra*, n. 38.

120. Eck utilise plutôt *deordinatio* : « Nam deordinationem esse in natura agnoscimus » (*Ibid.*, p. 47). Contarini parle d'une dépravation : « ... quamvis sanati non simus a depravatione virium animae inferiorum... » (*Op. cit.*, p. 568). *Deordinatio* est certainement plus thomiste que *depravatio* (voir par exemple *Compendium theologiae ad fratrem Reginaldum*, c. 197).

121. C'est un thème fondamental de son *De natura et gratia* (P.L., 44, 247-290).

La formule de concorde se termine par la citation de l'adage scolastique : l'élément matériel du péché originel subsiste dans le baptisé, tandis que l'élément formel est enlevé¹²². C'était aux yeux des catholiques une espèce de synthèse où tout ce qu'il y avait de valable dans la conception protestante se trouvait pleinement intégré. Mais les réformateurs étaient-ils du même avis ? Dans son Apologie Mélancthon fait assez habilement allusion à la formule pour rappeler la permanence de la concupiscence¹²³. De toute façon, l'expression *formale peccati tollitur* n'était certainement pas faite pour plaire aux protestants, encore que par l'insertion de l'incise explicative *quod reatus est* les négociateurs avaient rendu la formule beaucoup plus acceptable pour les disciples de Luther. De notre côté nous regrettons surtout cette identification entre la notion de *formale peccati originalis* et celle de *reatus*, élaborée dans un contexte tout différent : une telle contamination des formules théologiques ne peut mener qu'aux pires confusions.

Mais les oppositions étaient si profondes que tout accord au sujet du péché originel devait forcément être plein d'ambiguïtés. Après tout, la formule de Worms avait au moins le mérite de montrer très clairement que, en apparence, il suffisait d'un peu de bonne volonté de part et d'autre pour que la réconciliation devienne possible. Et les apparences sont-elles vraiment sans valeur, même en matière doctrinale¹²⁴ ? Quoi qu'il en soit, il nous paraît heureux qu'on n'ait point utilisé, comme certains l'auraient voulu, la formule de Worms comme point de départ du décret conciliaire. Mais n'anticipons pas.

D'ailleurs l'accord de Worms perdit très vite toute signification. A peine fut-il conclu, que l'Empereur mit fin aux pourparlers et transféra le colloque à la diète de Ratisbonne qui devait s'ouvrir au début du printemps.

122. L'expression se trouve déjà chez Albert le Grand : « Dicendum quod... quoddam est materiale in peccato originali, et quoddam formale : materiale remanet in baptizato, formale autem non, scilicet carentia debitae justitiae : quia non exigitur a baptizato justitia quam perdidit in Adam » (*In II Lib. Sent.*, d. 32, a. 1). S. Thomas utilise des formules analogues, *In II Lib. Sent.*, d. 32, q. 1, a. 1 ad lm.

123. « Sciunt enim adversarii, in quam sententiam Lutherus hoc dictum velit, quod peccatum originis reliquum sit post baptismum. Semper ita scripsit, quod baptismus tollat reatum peccati originalis, etiamsi materiale, ut isti vocant, peccati maneat, videlicet concupiscentia » (*Die Bekenntnisschriften der evangelisch-lutherischen Kirche*, p. 154).

124. Nous ne voulons point insinuer que l'Eglise peut sacrifier la vérité dogmatique à ce qu'on pourrait appeler sa politique générale, pour se contenter, en certaines circonstances, d'un compromis doctrinal très superficiel. Mais le fait de pouvoir se mettre d'accord sur une formule déterminée, même ambiguë, nous semble signifier tout de même que les conceptions des deux partis en présence ne sont pas complètement étrangères l'une à l'autre. Peut-être, ceux-ci visent-ils chacun, au-delà de certaines expressions déficientes, une même réalité mystérieuse, dont précisément ils pourraient s'approcher ensemble à l'aide de ces formules communes.

A Ratisbonne, les discussions reprirent dans des circonstances partiellement nouvelles. Le texte de base n'était plus la Confession d'Augsbourg mais ce qu'on est convenu d'appeler le *Livre de Ratisbonne*, document « œcuménique » auquel avaient travaillé entre autres le réformateur M. Bucer (1491-1551) et le théologien catholique J. Groppe (1503-1559). Ce dernier est surtout connu comme partisan de la théorie de la double justice. A Ratisbonne, il réussit même à faire accepter celle-ci tant par les catholiques que par les protestants, alors que Séripando, le général des Augustins, qui en prendra la défense à Trente ne pourra point empêcher le Concile de la rejeter¹²⁵.

L'article cinq sur la justification fut adopté le 2 mai 1541, après qu'on s'était mis assez facilement d'accord sur les chapitres précédents¹²⁶. On nous permettra de citer *in extenso* l'article quatre sur le péché originel, dont la prolixité contraste quelque peu avec la concision et la sobriété du décret du Concile de Trente :

« Peccatum itaque originale dicimus esse carentiam seu defectum originalis justitiae debitae in esse. Originalem vero justitiam intelligimus in esse, gratia Dei, et imaginem illam et similitudinem Dei habere, ad quam conditi sumus, et quae Spiritum sanctum, et ex hoc notitiam Dei et amorem complectitur, cujus defectus sunt, destitui gratia et Spiritu Dei, sen, ut Paulinis verbis utamur, incredulitas et inobedientia. Rom. 3. Gal. 3. et Romanorum quinto.

2. Concupiscentiam vero intelligimus esse corruptionem, et inordinatam dispositionem virium humanarum, seu vitiosam inclinationem in malum, quae et ob id lex membrorum, lex peccati, et peccatum quoque appellatur. Rom. 7. Cavendum igitur ne regnet peccatum in mortali corpore vestro. Rom. 6. Ad rationem itaque peccati originalis utrumque simul et conjunctum requirimus, ut puta et defectum originalis justitiae debitae in esse, et concupiscentiam seu vitiosum habitum, qui junctus huic carentiae, non potest non prodire in omne genus peccati actualis in non renatis, in quibus diabolus efficax est. Ephes. 2. 3. Diserte autem discernimus peccatum originale ab actuali, sic ut originale dicamus consistere in vera carentia justitiae originalis habente conjunctum vitiosum habitum, inclinantem ad peccatum. Verum quidquid est praeter illam carentiam et habitum vitiosum in nobis peccati, quod in actum aliquem erumpit, sive id fiat cogitatione, sive locutione, sive externo opere, sive actus operisve debiti omissione, actuale vocamus.

3. Peccatum ergo originale secundum suam propriam rationem acceptum, prout distinguitur radix a fructibus, per Adam in omnem posteritatem pertransit et in mortem regnavit. Rom. 5. Fitque nobis omnibus nascentibus sola propagatione proprium, sicut dicit apostolus Rom. 9., cum nondum nati fuissent, aut aliquid mali egissent, etc. Item Rom. 5. : Regnavit mors ab Adam etiam in eos qui non peccaverunt, et tamen verum est, quod haec nuda carentia justitiae debitae habens annexum vitiosum habitum, res est seu peccatum dignum morte. Quia Deus in homine hoc peccato oppresso non videt imaginem suam, aut sui notitiam, aut amorem : et proinde nascimur omnes natura filii irae, Ephes. 2. adeo ut ne infantes quidem, qui necdum renati

125. Voir à ce sujet C. Gutierrez, *Un capítulo de teología pretridentina : el problema de la justificación en los primeros coloquios religiosos alemanos (1540-1541)*, dans *Miscellanea Comillas*, t. 4, 1945, p. 7-31. Au sujet du concile de Trente, voir P. Pas, *La doctrine de la double justice au Concile de Trente*, dans *Eph. Theol. Lov.*, t. 30, 1954, p. 5-53.

126. Voir C. Gutierrez, *art. cit.* ; L. Pastor, *op. cit.*

decedunt, ab hac damnatione, quae in carentia divinae visionis et lucis constituta est, sint immunes.

4. Tametsi enim in nobis nascentibus adhuc vestigium quoddam imaginis Dei reliquum sit, quod lumen naturae appellamus, quo etiam in qualemcumque Dei cognitionem assurgimus, quia tamen hoc vestigium admodum exile est ob contaminationis gravitatem, fit, ut Deus id ipsum non agnoscat, quod ad faciendam spiritualem et veram justitiam omnino sit inefficax, etsi ad condemnandos justitiae Dei non subjectos sufficiat. Romanorum primo.

5. Dissolvitur autem hoc originale peccatum per lavacrum regenerationis et renovationis, in verbo vitae, per meritum passionis Christi. Ephes. 5. Nam baptismo reatus mali hujus per meritum Christi dissolvitur et gratia Dei restituitur, tum etiam concupiscentiae vis reprimitur, donato Spiritu Christi qui novos et sanctos in homine motus excitat, sicut docet apostolus Romanorum quinto, sicut per unius delictum propagatum est malum in omnes homines ad condemnationem, ita et per unius justificationem propagatur donum in omnes homines in justificationem vitae : Quemadmodum per inobedientiam unius, peccatores multi constituti sumus, sic per unius obedientiam multi iusti constituentur. Rursus cap. sexto. Consepulti sumus ipsi per baptismum in mortem, ut quemadmodum Christus est excitatus a mortuis per gloriam Patris, sic et nos in novitate vitae ambulemus.

6. Proinde etsi post baptismum in renatis remaneat materiale peccati, hoc est, concupiscentia, gravis certe infirmitas et radix omnis amaritudinis : formale tamen, quod reatus est, aufertur. Nam eo per baptismum soluti, Christo induti sumus, atque ad imaginem Filii Dei saltem inchoatam reformati, sicut dixit apostolus : Qui tradidit semet ipsum pro ecclesia, ut eam sanctificaret, mundatam per lavacrum in verbo. Et : Quicumque in Christo baptizati estis, Christum induistis. Idcirco propter meritum passionis Christi, et Christum ipsum habitantem in sanctis, reliquum hujus mali non imputabitur in peccatum. Neque est peccatum quod eos ullo reatu qui propter Christum sublatus est obstringat, donec in aliquem actum, vel cogitationem, vel concupiscentiam erumpit, vel in actus debiti omissionem, juxta illud : Nihil ergo damnationis est iis qui sunt in Christo Jesu, qui non secundum carnem ambulant. Lex enim spiritus vitae in Christo Jesu liberavit me a lege peccati et mortis. Rom. 8.

7. Unde Augustinus recte utitur his loquendi formulis : Reatus ille nascendo contractus, renascendo dissolvitur. Libro de spiritu et litera. Item contra Julianum libro secundo : Lex ista, inquit, peccati, quae in membris est corporis mortis hujus, et remissa est generatione spirituali, et manet in carne mortali remissa, quia reatus solutus est sacramento quo renascuntur fideles. Item : omni reatu caret baptizatus. Rursus : Omni reatu omnium malorum caret baptizatus. Praeterea ad Bonifacium scribens : Baptisma, inquit, omnem dat indulgentiam peccatorum et aufert crimina, non radit. Et in hanc sententiam alia plurima sanctus ille episcopus scripsit.

8. Itaque docendum est cum Augustino diligenter, legem illam peccati et relictam in sanctis concupiscentiam ; si ex se nullum fructum malum edit, non esse peccatum, quod adhuc eos reatu aliquo teneat. Omnis enim reatus ejus per Christum sublatus est.

9. Caeterum eodem Augustino auctore, agnoscendum quoque et docendum est, quod apostolo malum hoc vocetur peccatum. Neque id solum quia a peccato invectum sit, sed etiam quia ad peccatum inclinatur, et ei inest inobedientia contra dominatum mentis. Nam idem vir Dei libro quinto cap. 3 contra Julianum sic scribit : Concupiscentia carnis, adversus quam bonus concupiscit spiritus, et peccatum est, quia illi inest inobedientia contra dominatum mentis, et poena peccati est, quia reddita est meritis inobedientis, et **causa peccati est, defectione consentientis vel contagione nascentis.**

10. Et adversus eundem Julianum libro 2. Quamvis, inquit, tam non eodem modo appelletur peccatum, quod facit reum, sed quod reatu primi hominis factum, et quod rebellando nos trahere nititur ad reatum, nisi adjuvet gratia Dei per Jesum Christum Dominum nostrum, ne sic etiam mortuum peccatum rebellet, ut vincendo reviviscat et regnet.

11. Statim vero ubi in aliquem vitiosum actum, quales sunt contemnere seu odisse iudicium Dei, et ejus promissis dissidere, fremere adversus Deum, et similes etiam longe minores motus, quibus qualiscunque accedit aut delectatio, aut assensus, aut tolerantia, erumpit seu ebullit, fit in nobis actuale peccatum, quod indiget nova remissione seu non imputatione. Et quia tanta est nostra infirmitas et tam secunda illa radix amaritudinis, quae in nobis superest, ut non succumbamus subinde concupiscentiae, quin radix illa amaritudinis amarus fructus, hoc est neglectum Dei et perversas appetitiones proferat, ideo necesse est, ut omnes sancti, quamdiu sunt in hac vita, dicere opus habeant : Dimitte nobis debita nostra etc. Item, si dixerimus quia peccatum non habemus etc. Differt itaque concupiscentia, quae est in non renatis, a concupiscentia quae est adhuc in renatis, quod illa conjunctum habeat reatum mortis aeternae, ab hac renatorum concupiscentia hic reatus per Christum sublatus est, sicut illa post se violenter corripit impium. Contra hanc dimicant fideles eamque mortificant. Illa autem reprobis illis sic est materia ruinae, sicut haec est nobis exercitium humilitatis et fidei. Quoniam igitur reatus ablatus est, et concupiscentia superest, quae contra spiritum perpetuo exurgit : ideo in concionibus ad populum utrumque hoc populo diligenter exponendum est. Primum, ut beneficium gratiae Christi recognoscant, ac praedicent in eo, quod hoc mali Deus non imputat ; deinde, ut agnita probeque considerata tanta infirmitate, quae superest, se totos sanandos Christo medico indies plenius permittant et offerant.

12. Cumque ne illicita desideria in se existant velle quidem debeant (etsi dum sunt in corpore mortis hujus non obtineant) in jugi poenitentia et precatione veniae perseverent. Prostremo, ut cogitent, cum quanto et quali hoste domestico sibi sit pugnandum, ut studiosius opem Spiritus Domini semper implorent, et vigilandum instandumque sibi sciant, ut carnem suam cum vitiis et concupiscentiis suis crucifigant et mortificent.

13. Contra vero, non minore studio vis gratiae in baptismo acceptae magnifice celebranda, atque adeo docendum est, eam esse majorem, modo fide exerceatur, quam est residua haec nostra infirmitas, quod ea infirmitas et vitiositas crucifigi et mortificari possit usque ad plenam victoriam in futuro seculo, juxta illud : Deus misit Filium suum in similitudinem carnis peccati, et de peccato condemnavit peccatum in carne, ut justitia legis adimpleretur. Item : Fratres, non sumus debitores carnis, ut secundum carnem vivamus. Item : Quicumque Spiritu Dei aguntur, ii sunt filii Dei. Rom. 8¹²⁷. »

Il y a une affinité incontestable entre la formule de concorde de Worms et ce long exposé du livre de Ratisbonne. La description que celui-ci contient de la nature du péché originel (alinéas 1 et 2) rejoint la définition qu'on avait donnée à Worms : carence de la justice originelle avec la concupiscence. On y répète surtout que l'élément matériel, la concupiscence subsiste dans le baptisé, alors que l'élément formel, *quod reatus est*, y est enlevé (al. 6).

Mais les explications supplémentaires qu'on a introduites dans le livre de Ratisbonne, sont en majeure partie plutôt favorables à la

127. J. Le Plat, *op. cit.*, t. III, Louvain, 1783, p. 12-15.

doctrine catholique. L'insistance sur la distinction entre péché originel et péché actuel (al. 2) n'était pas du tout dans la ligne du protestantisme¹²⁸. En outre, on reconnaît explicitement qu'après la chute d'Adam, il reste encore dans l'homme un vestige de l'image de Dieu, que nous appelons *lumen naturae* (al. 4). Il est vrai qu'on peut trouver des concessions analogues sous la plume de certains réformateurs¹²⁹, mais la tendance naturelle de leur pensée est beaucoup plus d'insister unilatéralement sur la corruption totale de la nature humaine¹³⁰.

Le livre de Ratisbonne enseigne également que, par suite du baptême, la force de la concupiscence a été réprimée (al. 5). C'était là une thèse tout à fait classique qui se trouve clairement énoncée chez le Lombard et ses commentateurs¹³¹. En soi, elle nous semble difficilement compatible avec la stricte notion de justification extrinsèque, car elle suppose manifestement qu'il y a quelque chose de changé dans le baptisé. C'est pourquoi — notons-le déjà maintenant — nous regrettons vivement que le décret du Concile de Trente ne fasse aucune allusion à cette doctrine, d'autant plus que les protestants étaient prêts à y souscrire. Mélanchthon l'affirme très clairement dans son Apologie¹³² et il n'est guère difficile de trouver chez Luther des expressions qui vont dans ce sens. Dans son commentaire sur Romains, il lui arrive assez régulièrement de parler d'une destruction progressive du *corpus peccati*¹³³ ou d'une guérison qui a commencé

128. Voir *supra*, n. 46.

129. Nous lisons par exemple chez Calvin : « ... Voilà quelle est la corruption des dons naturels. Car bien qu'il nous reste quelque portion d'intelligence et de jugement avec la volonté, toutefois nous ne dirons pas que l'entendement soit sain et entier, étant si débile et enveloppé en beaucoup de ténèbres » (*Institution de la religion chrétienne*, livre II, chap. II ; éd. Genève, Labor et Fides, 1955, p. 33).

130. Écoutons Mélanchthon : « Proinde cum sophistae docent peccatum originale esse excidisse favore dei et carere originali iustitia, debebant addere, quod, cum absit a nobis dei spiritus et benedictio, maledicti simus ; cum lux absit, esse in nobis nihil nisi tenebras, caecitatem et errorem ; cum absit veritas, nihil in nobis esse nisi mendacium ; cum absit vita, nihil esse in nobis nisi peccatum et mortem » (*Loci communes... 1521* ; éd. R. Stupperich, *Melanchthons Werke in Auswahl*, Band II, Teil 1, Gütersloh, 1952, p. 29).

131. Petrus Lombardus, *Sententiarum libri quatuor*, lib. II, d. 32 : « Duplici ergo ratione peccatum originale dicitur dimitti in baptismo, quia per gratiam baptismi vitium concupiscentiae debilitatur atque extenuatur ; ita ut jam non regnet, nisi consensu reddantur ei vires ; quia et reatus ipsius solvitur » (*P.L.*, 192, 726).

132. « Addidit etiam (Lutherus) de materiali, quod spiritus sanctus, datus per baptismum, incipit mortificare concupiscentiam et novos motus creat in homine » (*Die Bekenntnisschriften...*, p. 154).

133. « Si ergo nos diligenter consideremus, semper inveniemus in nobis saltem reliquias carnis, quibus inclinamur ad nos ipsos et quibus difficiles sumus ad bonum, prони ad malum... Ideo semper orandum et operandum, ut crescat gratia et spiritus, decrescat autem ac destruatur corpus peccati et deficiat vetustas. Non enim iustificavit nos i.e. perfecit et absolvit iustos ac iustitiam, sed inceptit, ut perficiat » (In Rm 3, 21 ; *op. cit.*, t. I, p. 232).

au baptême¹³⁴. A nos yeux, cela signifie que les protestants n'allaient pas jusqu'à tirer les dernières conséquences de leur théorie de la justification extrinsèque. N'aurait-on pas pu utiliser cette « concession » qu'ils faisaient ainsi à la théologie catholique comme point de départ d'une discussion fructueuse ? De toute façon, le livre de Ratisbonne semble avoir trouvé une formule particulièrement heureuse lorsqu'il parle de la *réformation inchoative* (al. 6) opérée par le baptême¹³⁵.

A Worms, on s'était bien gardé de déclarer explicitement qu'après le baptême, la concupiscence n'est plus un vrai péché. A Ratisbonne, on l'a dit clairement et à deux reprises (al. 6 et 8) : il n'y a plus péché là où le *reatus* est enlevé. En outre, contrairement à ce qui était arrivé à Worms, les négociateurs de Ratisbonne se sont abstenus de qualifier la concupiscence comme en soi opposée à la loi divine (voir al. 6)¹³⁶. Mélanchthon ne manquera d'ailleurs pas de faire remarquer que, de son point de vue, on avait fait marche arrière par rapport à la Convention de Worms¹³⁷.

L'alinéa 11 était également fait pour réjouir les catholiques : on y enseigne que, si le baptisé ne consent pas aux mouvements de la concupiscence ou, du moins, ne les tolère pas, il ne peut pas être question de véritable péché. Si nous devons donc nous reconnaître pécheurs et si nous devons implorer chaque jour la miséricorde divine pour qu'elle daigne nous pardonner nos offenses, c'est uniquement à cause de nos péchés actuels¹³⁸.

134. Voir par exemple l'application qu'il fait de la parabole du bon samaritain : « Quia Samaritanus infundens vinum et oleum non statim sanavit, sed incepit sanare. Tunc ille egrotus idem homo est infirmus et sanandus. In quantum sanus, bona cupit, sed ut infirmus alia cupit et cogitur infirmitati cedere, que non vult ipse » (In Rm 7, 17 ; *Op. cit.*, t. II, p. 52 ; cfr également la suite du passage cité *supra*, n. 133). Dans ses *Loci præcipui theologici* de 1559, Mélanchthon écrit dans le même sens : « Incipit Spiritus sanctus sanare naturam, sed non subito totus morbus tollitur. Ut Samaritanus in cap. 10 Lucae saucium non subito curat, sed primum vulneribus vinum infundit... » (R. Stupperich, *Melanchthons Werke in Auswahl*, Band II, Teil 1. Gütersloh, 1952, p. 265).

135. Nous faisons évidemment abstraction de la théorie de la double justice pour autant que celle-ci serait sous-entendue dans cet exposé sur le péché originel.

136. On dit tout de même de la concupiscence : « inest ei inobedientia contra dominatum mentis » (al. 9).

137. « In articulo de peccato originis, ubi dicitur : *Remanet materiale, hoc est concupiscentia, gravis morbus, infirmitas*, et addantur haec verba, *et vitium repugnans legi Dei, ut et Wormatiae convenit.* » (*Responsum principum et statuum protestantium...* (Auctore Philippo Melanchtone), dans J. Le Plat, *op. cit.*, t. III, Louvain, 1783, p. 62).

138. L'interprétation que donne Mélanchthon de 1 Jn 1, 8 va nettement dans l'autre sens : « Quare Ioannes dicit : « Si dicemus, quod peccatum non habemus, nos ipsos seducimus, et veritas in nobis non est. » Fatentur ergo multas flammæ cupiditatum in renatis esse, quas ideo dicunt esse peccata, quia simul rapiant aliquem voluntatis consensum subitum, quem saepe difficile est excutere. Etsi autem haec fatentur, tamen extenuant haec ipsa mala et profitentur se tantum loqui de actualibus peccatis, quae negant sua natura esse mortalia. Et radicem harum actionum, scilicet, morbum nascentem, qui reliquus est in renatis, id est,

Il est tout à fait naturel que, dans cet article sur le péché originel, on fasse continuellement appel à saint Paul et à saint Augustin. Une analyse de ces différentes citations nous mènerait évidemment trop loin ; d'ailleurs, la plupart de ces textes avaient été continuellement invoqués au cours de la controverse et souvent même par les deux partis. Nous voudrions simplement attirer l'attention sur le passage du *Contra duas epistolas Pelagianorum ad Bonifacium*, cité à l'alinéa 7. Il va si clairement dans le sens de la justification intrinsèque que les Pères du Concile de Trente y feront allusion dans le canon 5 du décret sur le péché originel¹³⁹.

A plusieurs égards, le livre de Ratisbonne paraît donc plutôt opposé aux thèses protestantes ; sur un point très important toutefois, il reprend un des thèmes favoris des réformateurs et c'est la raison pour laquelle une réelle ambiguïté pèse finalement sur l'ensemble de l'exposé. Continuellement la rémission du péché originel est expliquée comme une non-imputation, qui de soi ne semble donc comporter aucun changement intrinsèque dans l'âme du baptisé. Certes, comme nous l'avons déjà signalé plus haut, les catholiques n'ont jamais mis en question la distinction augustinienne entre *actus* et *reatus*, qui semble pourtant logiquement conduire à la notion de non-imputation extrinsèque. Mais ce qui caractérise le texte adopté à Ratisbonne, c'est précisément que cette non-imputation du *reatus* est le seul aspect de la rémission du péché originel qui soit clairement mentionné. Ceci nous paraît expliquer pourquoi, malgré tout ce que nous venons de dire, les protestants ont pu approuver l'article¹⁴⁰.

pravam inclinationem, dicunt prorsus non esse peccatum nec esse malum pugnans cum Lege Dei » (*Loci praecipui theologici...* 1559, dans R. Stupperich, *op. cit.*, p. 269).

139. Voir *Denz.* 792 : « Si quis per Iesu Christi Domini nostri gratiam, quae in baptismo confertur, reatum originalis peccati remitti negat, aut etiam asserit, non tolli totum id, quod veram et propriam peccati rationem habet, sed illud dicit tantum *radi* aut non imputari : A.S. » Le texte d'Augustin se trouve Lib. I, c. 13, 26 : « Dicimus ergo Baptisma dare omnium indulgentiam peccatorum, et auferre crimina, non radere ; nec ut omnium peccatorum radices in mala carne teneantur, quasi rasorum in capite capillorum, unde crescant iterum rescanda peccata » (*P.L.*, 44, 562).

140. Il ne serait pas difficile de trouver chez les réformateurs des expressions très proches de celles du livre de Ratisbonne. Nous lisons par exemple dans les *Loci praecipui theologici* (1559) de Mélancthon : « Ideo sic respondemus : In baptismo tolli peccatum, quod ad reatum seu imputationem attinet, sed manere morbum ipsum, qui est malum pugnans cum Lege Dei, dignum morte aeterna, nisi remitteretur... » (R. Stupperich, *op. cit.*, p. 270). D'ailleurs, la façon dont Gropper lui-même décrit dans son *Enchiridion christianae institutionis* les effets du baptême n'est pas de nature à dissiper tous les malentendus possibles : « Huic ergo quaestioni respondendum est, in baptismo imputationem et reatum omnis peccati tolli, quia deletur chirographum damnationis nostrae... Reatus enim seu imputatio in peccatum proprie peccatum est... Sed manet concupiscentia, quae licet a Paulo interdum peccatum dicatur... Tamen post baptismum fomes non imputatur in peccatum, nisi ei mens seu voluntas assentiatur » (*Canones concilii provincialis Coloniensis sub rev... D. Hermanno S. Coloniae Ecclesiae Archiepiscopo... celebrati anno 1536. Quibus adiectum est Enchiridion*

Remarquons enfin comment la finale parénétique constitue en quelque sorte un essai de synthèse entre l'intuition fondamentale du protestantisme et la théologie traditionnelle : il faut exhorter le peuple chrétien à célébrer sans cesse la magnificence de la grâce qu'il a reçue au baptême et, en même temps, l'inciter à recourir constamment au Christ pour obtenir la rémission de ses péchés.

Mgr H. Jedin, qui est plein d'admiration pour le Card. Contarini, reconnaît qu'à Ratisbonne, les partisans de la réunion ont voulu réaliser l'impossible¹⁴¹. En tout cas, même en ce qui concerne le péché originel, ils avaient à lutter contre l'opposition dans leurs propres rangs¹⁴². L'échec final de leurs tentatives eut pour conséquence que leurs formules de concorde, prudentes et même, en quelque sorte, bien équilibrées, n'eurent guère d'influence dans la suite.

Entre-temps, la rupture, désormais consommée, permettra au Concile de définir en toute liberté et pour elle-même la doctrine catholique. Somme toute, on ne peut pas trop en vouloir à ceux qui à Ratisbonne ont refusé toute solution de compromis. En fait, les temps n'étaient point mûrs pour « l'œcuménisme ». Personne ne s'était montré réellement capable de réconcilier, dans une synthèse supérieure, la doctrine des scolastiques avec les éléments valables du protestantisme. D'un bout à l'autre, le débat autour du péché originel était resté relativement superficiel. Le mérite du Concile nous semble être — et nous espérons le montrer un jour — d'avoir maintenu, au milieu de cette confusion, la pureté des formules traditionnelles. Il n'a pourtant point accompli de miracles et l'on peut difficilement prétendre qu'il ait pleinement répondu aux problèmes nouveaux posés à son époque.

Léopoldville XI (Congo)
Université Lovanium, B.P. 122

A. VANNESTE
Doyen de la Faculté de Théologie.

christianae institutionis, Cologne, 1538, f. LXXXII). Remarquons d'autre part que, si le livre de Ratisbonne parle continuellement de la rémission du *reatus*, il ne dit jamais que l'*actus* reste.

141. « Contarini hat in Regensburg das Unmögliche versucht » (*Geschichte des Konzils von Trient*, t. I, p. 315).

142. Voir *supra*, n. 137 la remarque de Mélanchthon. Eck dira du livre de Ratisbonne : « Neque placuit, neque placet liber iste insulsus, neque placebit, in quo tot errores et vitia deprehendi, sicut semper iudicavi, eum a Catholicis non recipiendum, quia relicto modo loquendi ecclesiae et patrum Melancthonizat » (*Corpus reformatorum*, t. IV, p. 459-460).